

cadastres en traversant les chemins et les cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, successivement vers le sud et l'est, la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Grenville et de Wentworth jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

QUÉBEC, le 31 janvier 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

G-144/1

38186

Gouvernement du Québec

Décret 418-2002, 10 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, le 24 août 2001, le ministre exigeait que les villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et la Municipalité de Grande-Île lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 3 octobre 2001 et qu'il nommait pour les aider monsieur Jacques Lapointe à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre a reçu dans le délai imparti une demande commune de regroupement;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Salaberry-de-Valleyfield ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et les dispositions suivantes s'appliquent à la ville:

1° les articles 12 et 114 de la Loi refondant la charte de la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, c. 111);

2° la Loi concernant la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, c. 102 modifié par 1971, c. 107, par 1979, c. 126 et par 1989, c. 89);

3° la Loi concernant la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (1987, c. 123).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de 15 membres. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger sur le conseil provisoire sont:

Ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield :

— monsieur Denis Lapointe, maire;

— madame Madeleine Lefebvre, conseillère;

- monsieur Claude Reid, conseiller;
- monsieur Jacques Derepentigny, conseiller;
- monsieur Denis Vaudrin, conseiller;
- monsieur Jean-Marc Rochon, conseiller;
- monsieur Pierre-Paul Messier, conseiller;
- monsieur Philippe Carrière, conseiller.

Ancienne Ville de Saint-Timothée :

- Monsieur Jean-Noël Tessier, maire;
- Monsieur Normand Amesse, conseiller;
- Monsieur Gaston Morand, conseiller;
- Monsieur Denis Chatigny, conseiller.

Ancienne Municipalité de Grande-Île :

- madame Nicole-L. Séguin, mairesse;
- madame Lucie Joannette, conseillère;
- monsieur Jean Benoit, conseiller.

Si le représentant d'une ancienne municipalité démissionne ou est dans l'incapacité d'agir, les personnes suivantes agissent, dans l'ordre indiqué, comme représentant de cette ancienne municipalité :

Ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield :

- monsieur Michel Meloche, conseiller.

Ancienne Ville de Saint-Timothée :

- monsieur Roland Latreille, conseiller.

Ancienne Municipalité de Grande-Île :

- monsieur Denis Laître, conseiller.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield agit comme maire de la nouvelle ville et le maire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée agit comme maire suppléant pendant la période du conseil provisoire.

7. Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté

de Beauharnois-Salaberry et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir et pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

8. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

10. Le règlement numéro 705 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

11. Le règlement numéro 1045 sur le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield s'applique aux membres du conseil provisoire et du conseil élu de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Toutefois, le maire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, à titre de maire suppléant de la nouvelle ville, conserve pour la durée du conseil provisoire, le traitement qu'il recevait comme maire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, tel que précisé dans le règlement numéro 145 de cette ancienne ville.

À l'exception du maire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, les membres du conseil provisoire provenant des municipalités autres que l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield ne reçoivent ce traitement que pour la période durant laquelle ils sont membres du conseil provisoire de la nouvelle ville.

Jusqu'à la fin de l'exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, la différence entre le traitement reçu par les membres du conseil provisoire et celui qu'ils auraient reçu à titre de maire ou de conseiller de leur municipalité respective est considérée par le conseil de la nouvelle ville comme une dépense découlant du regroupement et est imputée au nom de cette ancienne municipalité et financée à même la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

La nouvelle ville doit continuer à verser aux membres du conseil des anciennes municipalités qui ne peuvent terminer leur mandat en cours pour la seule raison que celles-ci ont cessé d'exister, leur rémunération et, le cas échéant, leur allocation de départ et leur allocation de transition et ce, jusqu'à la fin de leur mandat actuel.

Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la somme d'argent visée au quatrième alinéa qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de cette somme.

Il transmet à la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à ladite somme d'argent était membre du conseil, tout montant correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

12. Jusqu'à ce que le conseil élu de la nouvelle ville en décide autrement, madame Murielle Giroux, greffière adjointe de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, agit comme greffière de la nouvelle ville, monsieur Pierre Lafrance, directeur général de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, agit comme directeur général, monsieur André Hallé, directeur général de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, agit comme directeur général adjoint et Monsieur Alain Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Grande-Île, agit comme adjoint au directeur général. Tant que le conseil élu de la nouvelle ville n'a pas confirmé ces nominations, ces personnes reçoivent le salaire et bénéficient des avantages sociaux qui étaient les leurs avant l'entrée en vigueur du présent décret.

13. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 29 septembre 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

Monsieur Claude Barette, greffier de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, agit comme président d'élection pour le scrutin de la première élection générale.

14. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, la nouvelle ville est divisée en huit districts électoraux. La description des districts électoraux apparaît comme annexe « B » au présent décret.

15. À l'occasion de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres dont un maire et huit conseillers.

Aux fins de la deuxième élection générale, la nouvelle ville est divisée en un nombre de districts électoraux variant entre huit et dix. Cette division est effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

16. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grande-Île. Le taux de ce crédit de taxe est de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et il décroît à raison de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation annuellement jusqu'à son extinction la sixième année.

17. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au neuvième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour l'ancienne Ville de Saint-Timothée de même que l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de ce même article pour l'ancienne Municipalité de Grande-Île doivent correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield :

	Saint-Timothée	Grande-Île
Exercice financier 2002 :	71,4 %	62,2 %
Exercice financier 2003 :	75,5 %	66,4 %
Exercice financier 2004 :	79,6 %	70,6 %
Exercice financier 2005 :	83,7 %	74,8 %
Exercice financier 2006 :	87,7 %	79,0 %
Exercice financier 2007 :	91,8 %	83,2 %
Exercice financier 2008 :	95,9 %	87,4 %
Exercice financier 2009 :	100 %	91,6 %
Exercice financier 2010 :	100 %	95,8 %
Exercice financier 2011 :	100 %	100 %

18. Pour les neuf premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'ancienne Ville de Saint-Timothée de même que l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels et le taux de base fixé en vertu de ce même article pour l'ancienne Municipalité de Grande-Île doivent correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield :

	Saint-Timothée	Grande-Île
Exercice financier 2002 :	69,3 %	60,3 %
Exercice financier 2003 :	73,7 %	64,7 %
Exercice financier 2004 :	78,1 %	69,1 %
Exercice financier 2005 :	82,5 %	73,5 %
Exercice financier 2006 :	86,9 %	78,0 %
Exercice financier 2007 :	91,2 %	82,4 %
Exercice financier 2008 :	95,6 %	86,8 %
Exercice financier 2009 :	100 %	91,2 %
Exercice financier 2010 :	100 %	95,6 %
Exercice financier 2011 :	100 %	100 %

19. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement des emprunts effectués au cours de ces exercices financiers pour la réalisation de travaux de réhabilitation de conduites d'aqueduc ou d'égout est à la charge des immeubles imposables desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout du secteur formé de l'ancienne municipalité où les travaux sont réalisés, et à la charge de ceux de la nouvelle ville, dans les proportions suivantes :

	Secteur	Nouvelle ville
Exercice financier 2003 :	60 %	40 %
Exercice financier 2004 :	50 %	50 %
Exercice financier 2005 :	40 %	60 %
Exercice financier 2006 :	30 %	70 %
Exercice financier 2007 :	20 %	80 %

Ne sont pas visés par cet article les conduites dont les travaux ont un impact positif direct sur le réseau d'aqueduc ou d'égout d'une autre municipalité et les conduites qui desservent des édifices d'utilité publique.

20. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des anciennes municipalités auxquelles elle succède.

21. Les modalités de répartitions du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

22. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la création d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la

nouvelle ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

23. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à ceux de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield et de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont messieurs Pierre-Paul Messier et Gérard Racine, respectivement président et vice-président du conseil d'administration de l'Office d'habitation de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield et monsieur Roland Latreille, administrateur du conseil d'administration de l'Office d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Timothée. À défaut par le conseil de la nouvelle ville, l'ensemble des locataires du nouvel office et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'avoir désigné, avant le 1^{er} juillet 2002, les membres conformément au troisième alinéa du présent article, le mandat des administrateurs provisoires se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être compta-

bilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

24. La nouvelle ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La nouvelle ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la nouvelle ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser.

25. La nouvelle ville doit adopter un budget pour l'ensemble de son territoire pour l'exercice financier 2002. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

26. Aux fins du dépôt devant le conseil provisoire du budget de la nouvelle ville pour l'exercice financier 2002, l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas.

27. Le cas échéant, le surplus accumulé, les soldes disponibles des règlements d'emprunt et toute réserve accumulée, ainsi que les intérêts qui en découlent, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 29, sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité notamment pour le remboursement d'emprunts à leur charge, comme réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou pour des travaux d'immobilisation.

Jusqu'au 31 décembre 2012, toute somme découlant d'une vente d'actifs immobiliers d'une ancienne municipalité, autres que les terrains acquis pour non paiement de taxes, est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour le remboursement d'emprunts à leur charge, comme réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou pour des travaux d'immobilisation.

28. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 29, est à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

Pour combler un déficit, le cas échéant, de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, la nouvelle ville doit imposer, à compter du premier exercice pour lequel elle adopte un budget, une taxe spéciale répartie sur une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

29. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables d'une ancienne municipalité, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

30. Un fonds de roulement d'un montant de 750 000 \$ est créé à même les fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités. Les fonds de roulement de ces anciennes municipalités sont abolis et les montants engagés et ceux non engagés sont transférés dans le nouveau fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$ pour l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, de 157 500 \$ pour l'ancienne Ville de Saint-Timothée et de 92 500 \$ pour l'ancienne Municipalité de Grande-Île.

Les soldes encore disponibles, le cas échéant, sont ajoutés au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités. Le remboursement des engagements non échus au 31 décembre 2002 et transférés au nouveau fonds, sont assimilés à un remboursement d'emprunt et suivent les règles établies à l'article 34.

31. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

32. Malgré l'article 422 de la Loi sur les cités et villes, les rues, ruelles, trottoirs, chemins et places utilisés à des fins publiques dans les limites des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville et sont à cet effet des rues, ruelles, trottoirs, chemins et places publics sur toute leur superficie. Toute réclamation, toute action concernant la propriété du fonds de terrain ou de l'assiette est éteinte et prescrite, si elle n'a pas été exercée dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

33. Jusqu'à ce que l'harmonisation des règlements d'urbanisme soit complétée, le règlement 1095 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield constituant un comité consultatif d'urbanisme s'applique sur le territoire de la nouvelle ville dès l'entrée en vigueur du présent décret et est modifié de façon à ce qu'au moins un représentant de chacune des anciennes municipalités siège sur ce comité.

34. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si le conseil décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Malgré le premier alinéa, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 942, 957, 1118, 1139, 1143, 1186, 1188 (pour la partie concernant la rénovation de l'hôtel de ville), 1199, 1201 et 1202 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 1207 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville et desservis par un réseau d'aqueduc.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

35. Le cas échéant, si le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée est desservi en eau potable à la suite d'un raccordement au réseau existant dans le secteur de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, les coûts de ces travaux ainsi que ceux requis à l'usine de production d'eau potable pour fournir ce service sont à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée desservis par un réseau d'aqueduc.

36. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

37. Malgré le deuxième alinéa de l'article 27, le bénéfice net de la vente des immeubles acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1) doit servir uniquement à des dépenses favorisant le développement industriel de la nouvelle ville.

38. Les quotes-parts payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de conventions signées entre le gouvernement du Québec et les anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville desservis par un réseau d'égout.

39. Les sommes versées par Hydro-Québec à la nouvelle ville pour des travaux réalisés par cette société au poste Langlois, situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, sont affectées à des travaux d'immobilisations à caractère communautaire dans ce secteur.

40. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Grande-Île, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, qui précède le 1^{er} janvier 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa, doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes,

avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

41. Le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville visé au premier alinéa de l'article 40 et modifié, conformément au deuxième alinéa du présent article, demeure en vigueur pour les exercices financiers de 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Grande-Île et de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui ont été établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour l'exercice financier de 2002.

Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

42. L'évaluateur de la nouvelle ville est habilité, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la

fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.

43. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la nouvelle ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

44. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Tout frais inhérent à la décision de porter une cause en appel devant une instance judiciaire supérieure est à la charge des immeubles imposables de la nouvelle ville.

La nouvelle ville doit, pour toute dette mise à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée résultant d'un jugement de la Cour supérieure ou, le cas échéant, d'une décision de la Cour d'appel dans le litige opposant l'ancienne Ville de Saint-Timothée et l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield concernant l'entente relative à l'adhésion de la Ville de Saint-Timothée à la Régie intermunicipale de police des Riverains, imposer une taxe spéciale répartie sur une période minimale de cinq ans et maximale de 10 ans sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

45. Toute décision du conseil de la nouvelle ville portant sur le litige opposant les anciennes villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield concernant l'entente relative à l'adhésion de la Ville de Saint-Timothée à la Régie intermunicipale de police des Riverains doit être prise dans l'intérêt des citoyens des secteurs formés du territoire de chacune de ces anciennes villes. À cet effet, le vote affirmatif d'un représentant de chacun de ces secteurs au sein du conseil est requis lors de la prise de décision.

46. Jusqu'à ce qu'un plan de rationalisation des services de protection contre l'incendie soit adopté, la nouvelle ville doit maintenir dans les secteurs formés du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée et du territoire de l'ancienne Municipalité de Grande-Île, avec

au moins les mêmes ressources humaines que celles disponibles à la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les équipements pour assurer ce service.

47. Jusqu'à ce qu'un plan de rationalisation des services de bibliothèque soit adopté, la nouvelle ville doit maintenir les bibliothèques publiques situées dans les secteurs formés du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée et du territoire de l'ancienne Municipalité de Grande-Île, avec au moins les mêmes ressources que celles dont elles bénéficiaient à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

48. Jusqu'à ce qu'un plan de rationalisation des équipements de loisirs et de plein air soit adopté, la nouvelle ville doit maintenir le centre de plein air de l'Île-des-Patriotes situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grande-Île ainsi que le parc des îles de Saint-Timothée.

49. La nouvelle ville doit élaborer et présenter à la population, avant la fin de l'année 2002, un plan stratégique de développement économique et un plan de sa mise en œuvre.

50. La nouvelle ville doit élaborer, avant la fin de l'année 2002, une politique de gestion intégrale de la qualité de ses opérations de façon à satisfaire les besoins des citoyens. Cette politique permettra de suivre et d'évaluer les résultats de performance de la nouvelle ville en matière d'efficacité et de qualité dans la production, la livraison et l'accès des citoyens aux différents services, d'identifier les mesures d'amélioration, d'établir les objectifs et résultats attendus et de suivre l'implantation de ces mesures.

51. La nouvelle ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire qui prévoit notamment ses objectifs en matière de développement patrimonial, touristique, communautaire, culturel et social.

52. Jusqu'au 31 décembre 2005, la nouvelle ville doit maintenir, dans les locaux de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, un point de service pour le bénéfice des citoyens du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

53. Les politiques de reconnaissance et de soutien des organismes ainsi que les pratiques actuelles d'aide financière aux organismes non accrédités ou ceux dépendant financièrement des anciennes municipalités sont maintenues sous leurs formes actuelles jusqu'à la

deuxième élection générale ou jusqu'à ce qu'un plan directeur soit adopté par la nouvelle ville en vue d'en favoriser l'harmonisation.

54. Si la nouvelle ville décide de mettre sur pied un service de transport en commun desservant une partie de son territoire, le coût de ce service doit être à la charge des immeubles imposables du territoire desservi.

55. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Le territoire actuel de la Municipalité de Grande-Île et des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprenant le lot 1 685 969 du cadastre du Québec (île d'Aloigny) et, en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Timothée et au cadastre de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Timothée et de Saint-Clément ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses, cette ligne traversant la route 132, le chemin du Canal Est, l'emprise d'un chemin de fer (lot 592 du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée), le rang Sainte-Marie Est, le rang Saint-Joseph Est et le canal de Beauharnois qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Timothée et de Saint-Louis-de-Gonzague, en traversant le canal de Beauharnois, la route de la Station et l'emprise d'un chemin de fer (lot 591 du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée) qu'elle rencontre, puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Louis-de-Gonzague jusqu'à la

ligne médiane du canal de Beauharnois ; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit canal jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-ouest et dans le lac Saint-François, de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Stanislas-de-Kostka ; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François ; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit lac puis une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île aux Chats (lot 99) et la rive sud-est de la baie Saint-François jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite joignant l'extrémité nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1504 à l'intersection de la rive sud-est de ladite baie avec la limite sud-est de l'emprise de la chaussée reliant ladite île à la terre ferme ; vers le nord-ouest, partie de cette ligne droite jusqu'à la limite sud-est de ladite emprise ; vers le sud-ouest, ladite limite sud-est ; dans le sens horaire, le contour de l'île aux Chats (lot 99) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la chaussée reliant cette île à la terre ferme ; vers le nord-est, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le nord-est, la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Timothée ; vers le nord-ouest, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; enfin, généralement vers l'est, la ligne médiane dudit fleuve, en descendant son cours et en passant au sud des îles faisant parties du cadastre de la paroisses de Saint-Joseph-des-Cèdres et au nord des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée, jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 octobre 2001

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-167/1

ANNEXE B

Province de Québec
Ville de Salaberry-de-Valleyfield
Municipalité régionale de comté de
Beauharnois-Salaberry

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

District électoral #1

Borné vers le nord-ouest et le nord par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est par le rang du milieu, vers le sud et le sud-est par le boulevard Monseigneur Langlois et la rue des Bétonnières jusqu'à la limite nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, vers le nord-est par la limite nord-est du dit lot 95, vers le sud est par le chemin de fer du Canadien National jusqu'à la rive de la baie Saint-François et vers l'ouest par la rive de la baie Saint-François et du fleuve Saint-Laurent. L'île aux Chats et l'île d'Aloigny font également parties de ce district.

District électoral #2

Borné vers le nord par la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-est par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son prolongement pour atteindre la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en passant au nord de l'île Forest, vers le nord-est par la rue Masson, vers le nord-ouest par la rue Léger jusqu'à son intersection avec la rue du Ruisseau, vers le nord-est par la rue du Ruisseau et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-est par la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-ouest par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est par le rang du Milieu et vers le sud-ouest et le sud-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

District électoral #3

Borné vers le nord-ouest par le chemin de fer du Canadien National (de la rive de la baie Saint-François jusqu'à la limite nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile), vers le sud-ouest par la limite

nord-est du dit lot 95, vers le nord-ouest par la rue des Bétonnières et le boulevard Monseigneur Langlois, vers le nord-est par la rue Maden et son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles, vers le sud-est par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles, vers le sud et le sud-ouest par la ligne médiane de la baie Saint-François et vers l'ouest par les limites de la ville.

District électoral #4

Borné vers le nord par le boulevard Monseigneur Langlois, vers le nord-ouest par le rang du Milieu, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est, le sud et le sud-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son embranchement sud, vers le sud par la jetée Victoria et la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers l'ouest par l'Avenue du Centenaire, vers le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles, et vers le sud-ouest par la rue Maden et son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles.

District électoral #5

Borné vers le nord-ouest par les limites de la ville et la ligne médiane de la baie Saint-François jusqu'au prolongement du boulevard Quevillon, vers le nord-est par le boulevard Quevillon et son prolongement dans ladite baie, vers le nord-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest), vers le nord-est par la rue Bissonnette, vers le sud-est par la rue Taillefer, vers le nord-est par le prolongement du boulevard Quevillon jusqu'à la ligne médiane du canal de Beauharnois (Voie maritime du Saint-Laurent), vers le sud par la ligne médiane du canal de Beauharnois et vers l'ouest et le nord-ouest par les limites de la ville.

District électoral #6

Borné vers le nord-ouest et le nord par la ligne médiane de la baie Saint-François, vers l'est par l'Avenue du Centenaire, vers le nord par la ligne médiane du canal de Beauharnois et la jetée Victoria, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud de la rivière Saint-Charles, vers le sud-est par la limite sud-est du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est), vers le nord-est par la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est) et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le sud et le sud-est par le chemin de fer de CSX, vers le sud-ouest par la rue Jacques-Cartier, vers le sud-est par l'Avenue du Parc et son prolongement jusqu'à la rue Jeanne-Mance, vers le nord-est par la rue Jeanne-Mance, vers le sud-est par la

rue Poissant et son prolongement jusqu'à la rue Saint-François, vers le sud-ouest par la rue Saint-François, vers le sud-est par la ligne arrière des lots de la rue Poissant (côté nord-ouest), vers le sud-ouest par la rue Bissonnette, vers le sud-est par la ligne arrière des lots de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest) et vers le sud-ouest par le boulevard Quevillon et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la baie Saint-François.

District électoral #7

Borné vers le nord-ouest et le nord par le chemin de fer de CSX, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 139-112 et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le nord-ouest par le prolongement de la rue Trudeau (de la limite sud-ouest du lot 135-172 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 139-112), vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 135-172, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 131-75 et son prolongement jusqu'à l'autoroute 30, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 130-3, vers le nord par la limite sud des lots 1352, 129-4 et 130-3, vers le nord-est par la limite nord-est du lot 187-3 et son prolongement vers le sud-est jusqu'aux limites de la ville, vers le sud-est par les limites de la ville, vers le sud par la ligne médiane du canal de Beauharnois (Voie maritime du Saint-Laurent), vers le sud-ouest par le prolongement du boulevard Quevillon, vers le nord-ouest par la rue Taillefer, vers le sud-ouest par la rue Bissonnette, vers le nord-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Poissant (côté nord-ouest), vers le nord-est par la rue Saint-François, vers le nord-ouest par la rue Poissant et son prolongement jusqu'à la rue Saint-François, vers le sud-ouest par la rue Jeanne-Mance, vers le nord-ouest par l'Avenue du Parc et son prolongement jusqu'à la rue Jeanne-Mance et vers le nord-est par la rue Jacques-Cartier.

District électoral #8

Borné vers le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son prolongement pour atteindre la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en passant au nord de l'île Forest, vers le nord par la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est, l'est et le sud-est par les limites de la ville, vers le sud-ouest par la limite nord-est du lot 187-3 et son prolongement vers le sud-est jusqu'aux limites de la ville, vers le sud par la limite sud des lots 1352, 129-4 et 130-3, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 130-3, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 131-75 et son prolongement jusqu'à l'autoroute 30, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 135-172, vers le sud-est par le prolongement de la rue Trudeau (de la limite sud-ouest du lot 135-172 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 139-112), vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 139-112 et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX,

vers le nord par le chemin de fer de CSX, vers le sud-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est) et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le nord-ouest par la limite sud-est du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est), vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 131-90, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud de la rivière Saint-Charles, vers le nord-est, le nord et le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son embranchement sud jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le nord-ouest par la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-ouest par la rue du Ruisseau et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-est par la rue Léger et vers le sud-ouest par la rue Masson.

Signé à Salaberry-de-Valleyfield, ce vingt-cinquième jour du mois de mars deux mil deux (2002), sous le numéro deux mille six (2006) de mes minutes.

Le 26 mars 2002

MICHEL CAZA,
arpenteur-géomètre

38187